

LE CONSEIL DES MINISTRES

- VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 Mars 1994 et ses Additifs du 05 Juillet 1996 et du 25 Avril 2007;
- Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;
- Vu l'Acte n° 4/71-UDEAC-153 du 18 décembre 1971 portant réforme fiscale dans les Etats de l'Union;
- Vu l'Acte N°8/65-UDEAC-37 du 14 Décembre 1965 portant Code des Douanes de l'UDEAC et l'ensemble des textes modificatifs subséquents ;
- Vu l'Acte 3/72-UDEAC-153 du 22 décembre 1972 portant institution de l'impôt sur les sociétés et les textes modificatifs subséquents ;
- VU l'Acte N° S/77-UDEAC-1 77 du 21 décembre 1977 portant institution de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et les textes modificatifs subséquents;
- Vu l'Acte N° 2/92-UDEAC-556-CD-SE1 du 30 Avril 1992 portant révision de l'Acte N° 13/65-UDEAC-35 fixant les conditions d'application de l'article 241 du Code des Douanes de l'UDEAC et l'ensemble des textes modificatifs subséquents ;
- Vu l'Acte N° 7/93-UDEAC-556-CD-SE1 du 21 juin 1993 portant révision du TEC et fixant les modalités d'application du TPG et l'ensemble des textes modificatifs subséquents ;
- Vu l'Acte Additionnel N° 02/01-CEMAC-066-CE-03 du 8 Décembre 2001 portant création de la Compagnie aérienne Communautaire AIR CEMAC ;
- VU la Directive n° 1/99/CEMAC-028-CM-03 du 17 décembre 1999 portant harmonisation de la TVA et du droit d'accise ;
- VU le Règlement N°17/99 du 17 Décembre 1999 portant institution de la Charte des Investissements de la CEMAC ;
- Vu le Communiqué final de la 3^{ème} Conférence des Chefs d'Etat des pays membres de la CEMAC tenue à Yaoundé le 08 Décembre 2001 ;
- VU le Compte rendu des travaux de la session extraordinaire mixte des Commissions des Affaires Fiscales, Douanières et des Transports tenue à Brazzaville du 26 au 28 Mai 2010 ;
- CONSIDERANT l'intérêt que revêt pour chacun des Etats membres l'exploitation de ses droits de trafic et de transports aériens pour assurer les relations internationales, et, selon le cas, les relations internes à son territoire ;
- CONSIDERANT la contribution majeure que constitue le transport aérien pour le développement économique et social des Etats membres en tant que vecteur de l'intégration sous régionale;

- CONSIDERANT que le développement de l'aviation civile internationale peut contribuer à faire naître et à maintenir l'amitié et la compréhension entre les Etats membres, l'Afrique du Sud et les nations du monde ;
- CONSIDERANT notamment que la mobilité du personnel au sein de la Compagnie Communautaire AIR CEMAC constitue un principe contenu dans le statut du personnel et contribue à atteindre les objectifs énoncés ci-dessus ;
- PRENANT EN COMPTE la très ferme volonté réitérée des Chefs d'Etat des pays membres de la CEMAC de créer une Compagnie Communautaire de transport aérien ;
- Sur proposition de la Commission de la CEMAC
- Après avis du Comité Inter-Etats
- En sa séance du

ADOPTE

Le Règlement dont la teneur suit.

CHAPITRE I : Dispositions générales

ARTICLE 1^{er} : Pour l'application du présent Règlement, les définitions suivantes sont admises :

- **CEMAC** : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
 - **UDEAC** : Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale ;
 - **UEAC** : Union Economique de l'Afrique Centrale ;
 - **SAA** : South African Airways
 - **IRPP** : Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques ;
 - **IS** : Impôt sur les Sociétés ;
 - **IRVM** : Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières.
 - **TEC** : Tarif Extérieur Commun ;
 - **TPG** : Tarif Préférentiel Généralisé ;
- 1.1. Le présent Règlement et ses annexes ont pour but de fixer et de garantir le régime fiscal et douanier applicable dans tous les Etats membres à la Compagnie communautaire AIR CEMAC, et de prévoir les mesures nécessaires pour que celle-ci ne puisse faire l'objet de doubles impositions.
 - 1.2. Au sens du présent Règlement, les termes « Compagnie AIR CEMAC » désignent la Compagnie de transport aérien en zone CEMAC créée par l'Acte Additionnel N° 02/01-CEMAC-066-CE-03 du 08 Décembre 2001.
 - 1.3. Il est précisé qu'en application des dispositions du paragraphe précédent, les filiales et/ou les représentations nationales de la Compagnie AIR CEMAC sont

imposables séparément selon le régime fiscal défini par le présent Règlement et ses annexes

ARTICLE 2

- 2.1. Pendant la durée du présent Règlement, les Gouvernements des Etats membres s'engagent à ne prendre aucune disposition législative ou réglementaire qui pourrait occasionner directement ou indirectement une discrimination quelconque de droit ou de fait envers la Compagnie AIR CEMAC par rapport à d'autres compagnies de transport aérien international.
- 2.2. Si l'un des Etats membres accorde un régime fiscal ou douanier plus favorable à toute autre entreprise de transport aérien international, le bénéfice de celui-ci s'étendra de plein droit à la Compagnie AIR CEMAC.

ARTICLE 3

- 3.1. Pendant toute la durée du présent Règlement, la Compagnie AIR CEMAC est, à raison des bénéfices réalisés dans le cadre de ses activités, assujettie à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, tel que régit par la Directive N° 02/01/UEAC-050-CM-06 du 03 Août 2002 portant révision de l'Acte 3/72-153-UDEAC du 22 Décembre 1972 instituant l'impôt sur les sociétés.

La Compagnie AIR CEMAC est exceptionnellement imposable à l'Impôt sur les sociétés (IS) dans tous les Etats membres au taux de 30%.

3.2 L'application de l'impôt sur les bénéfices dont le régime est fixé par la Directive susvisée est exclusive, tant dans son principe que dans ses modalités, de l'application sur le même revenu de tout impôt ou taxe de même nature ainsi que tout prélèvement de nature ou d'effet équivalent prévu par la législation des Etats membres.

3.3 La Compagnie AIR CEMAC est imposable et assure la liquidation du montant de l'impôt sur les bénéfices des Sociétés dans les conditions fixées par la Directive IS suscitée.

3.4 Le chiffre d'affaires servant au calcul de la quote-part d'Impôt sur les Bénéfices revenant à chaque Etat membre est défini à l'annexe 1 du présent Règlement

ARTICLE 4 :

4.1 La Compagnie AIR CEMAC n'est assujettie aux impôts et taxes sur le chiffre d'affaires pour les opérations qu'elle réalise dans les Etats membres que dans les conditions et selon les principes et modalités particulières définis dans la Directive N° 1/99/CEMAC-028-CM-03 du 17 Décembre 1999 portant harmonisation des Législations des Etats membres en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et du Droit d'Accises (DA).

Par ailleurs, les opérations liées au transport aérien international sont définies à l'annexe 2 du présent Règlement.

4.2 En outre, les Etats contractants garantissent à la Compagnie AIR CEMAC, l'exonération et/ou le remboursement de l'ensemble des taxes et impôts facturés par les fournisseurs et prestataires de services ou dû à l'occasion de l'importation des biens, fournitures, matériels et matériaux de toute nature nécessaires aux activités de la Compagnie AIR CEMAC, dont la liste figure à l'annexe 3 du présent Règlement.

4.3 les impôts et taxes sur le chiffre d'affaires visés par le présent article s'entendent non seulement de ceux existant à la date de signature du présent Règlement dans chacun des États membres tels que énumérés à l'annexe 2, mais également des impôts et taxes futurs de même nature qui pourraient être substitués par les États membres à ces impôts et taxes.

ARTICLE 5

- 5.1. les biens immobiliers appartenant à la Compagnie AIR CEMAC sont imposables dans chaque État membre où ces biens sont situés, selon la législation dudit État.
- 5.2. toutefois, l'impôt dû par la Compagnie AIR CEMAC dans un État membre ne peut excéder 5 pour mille de la valeur brute des immeubles tels qu'ils figurent à son bilan de référence.
- 5.3. les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions quelle que soit leur destination, sont exonérées de toute imposition pendant la durée d'application du présent Règlement. Cette exemption prend effet à partir du 1^{er} Janvier de l'année suivant l'achèvement des travaux.
- 5.4. les dispositions des paragraphes 5.2. et 5.3. ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque la Compagnie AIR CEMAC destine les biens immobiliers à la location. Dans ce cas, le paragraphe 5.1. est applicable.
- 5.5. Au sens du présent Règlement, on entend par biens immobiliers les terrains et les bâtiments qui demeurent la propriété de la Compagnie AIR CEMAC. Les constructions et aménagements portant sur les constructions réalisées sur le sol d'autrui ne sont pas imposables.
- 5.6. En vue de faciliter l'établissement et la liquidation de l'impôt, la Compagnie AIR CEMAC communiquera à chaque administration fiscale et douanière, en début d'année, un état détaillé des biens immobiliers dont elle est propriétaire sur le territoire de chaque État membre.

ARTICLE 6

- 6.1. La Compagnie AIR CEMAC est assujettie dans chacun des États membres à la contribution des patentes ou à tout autre impôt en tenant lieu.
- 6.2. Le tarif forfaitaire uniformément appliqué est fixé conformément à la législation de chaque État membre.
- 6.3. Lorsque les filiales et/ou les représentations nationales ne réalisent aucune activité dans un État membre, elles sont exonérées de la contribution des patentes ou de tout autre impôt en tenant lieu dans ledit État.

Chapitre II : Exemptions et exonérations

ARTICLE 7 :

Pendant la durée du présent Règlement, la Compagnie AIR CEMAC bénéficiera des exemptions ou exonérations suivantes :

7.1. En matière d'impôts :

7.1.1- En matière d'impôts directs

- la taxe d'apprentissage ou tout impôt d'effet équivalent.

7.1.2 En matière de droits d'enregistrement et de timbre :

- Tous les droits et taxes exigibles, à l'occasion de sa constitution, de la souscription et des augmentations du capital social, de sa prorogation, de sa liquidation et de sa dissolution ainsi que des formalités diverses que ces opérations pourront comporter ;
- Les droits et taxes de transmission, les droits de transcription et d'enregistrement perçus à l'occasion de l'acquisition des biens immobiliers, à l'exception des droits et taxes correspondant au paiement d'un service rendu ;
- Tout impôt de caractère exceptionnel ou discriminatoire et tous droits et taxes afférents à l'émission d'emprunts ;
- Les droits d'enregistrement, de timbre et d'inscription sur tous actes d'acquisition, de frètement, d'affrètement et tous actes hypothécaires concernant les aéronefs ;
- Les droits d'enregistrement et de timbre sur tous actes de crédit-bail de meubles et d'immeubles ;

7.1.2.3 – Exonération totale au cours des cinq premiers exercices d'exploitation et exonération partielle de 50% de la sixième à la dixième année, des impôts et taxes ci-après:

- Contribution des patentes ;
- Impôt sur le bénéfice des sociétés ;
- Taxe forfaitaire sur les salaires ou tout autre impôt d'effet équivalent;
- Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) ou tout autre impôt d'effet équivalent ;
- Les impôts fonciers bâtis et non bâtis ou toute autre taxe en tenant lieu;
- La Taxe spéciale sur les hydrocarbures ou tout impôt d'effet équivalent.

7.2 En matière de droits de douanes,

- Exemption Exceptionnelle et Conditionnelle des Droits et Taxes, telle que prévue par l'Acte N°2/92-UDEAC-556-CD-SE1 du 30 Avril 1992 portant révision de l'Acte N°13/65-UDEAC-35 fixant les conditions d'application de l'article 241 du Code des Douanes de l'UDEAC et l'ensemble des textes modificatifs subséquents (Annexe 4).

ARTICLE 8

- 8.1. Outre le bénéfice des mesures prévues par l'annexe 9 de la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 Décembre 1944, il est accordé, pour les matériels et documents énumérés à l'annexe 4 de l'acte 1365-UDEAC-35 et l'ensemble des textes modificatifs subséquents, présent Règlement, présentés par la Compagnie AIR CEMAC pour être utilisés en vue de la mise en œuvre ou du fonctionnement des services aériens internationaux assurés par ladite entreprise, la

franchise des droits et taxes (y compris les taxes sur le chiffre d'affaires ou taxes assimilées).

- 8.2. Avant la saisine de la CEMAC pour l'actualisation de la liste de l'annexe 4, les Etats membres prendront les dispositions nécessaires en vue d'accorder l'exonération aux matériels techniques non expressément prévus.

ARTICLE 9

- 9.1. La franchise des droits et taxes prévue à l'article précédent est privative aux envois adressés directement à la Compagnie aérienne bénéficiaire.
- 9.2. Elle est concédée par le service des douanes sur la demande qui en est faite par la Compagnie AIR CEMAC conformément à l'article 39.2 du code des douanes de la CEMAC.
- 9.3. les Etats membres faciliteront l'enlèvement des matériels et documents visés à l'article précédent par le recours aux procédures accélérées applicables dans chacun des Etats. Les mêmes procédures seront applicables aux matériels non expressément exonérés à condition que la Compagnie AIR CEMAC puisse justifier de l'urgence.
- 9.4. La Compagnie AIR CEMAC sera dispensée de l'obtention préalable des licences d'importation pour les matériels et documents figurant à l'annexe 4 du présent Règlement.
- 9.5. La Compagnie AIR CEMAC tient, sous la forme agréée par le service des douanes, une comptabilité-matière des matériels admis en franchise en corrélation avec les diverses déclarations en douane relatives à ces matériels.
- 9.6. les matériels admis en franchise font l'objet de recensements périodiques de la part du service des douanes. En cas de déficit par rapport à la comptabilité-matière, l'infraction est poursuivie et punie par application des dispositions du Code des Douanes.

ARTICLE 10 :

10.1 Afin d'éviter l'imposition double de certains biens appartenant aux personnes à l'occasion de leur changement de résidence, les Etats membres s'engagent à accorder aux salariés de la Compagnie AIR CEMAC, à l'occasion de leur mutation dans l'un quelconque de leur territoire, l'importation en franchise de droits de douane et de taxes à l'importation de leurs effets personnels, usagés lors de leur première installation.

10.2 Par contre, les véhicules importés par les cadres de la compagnie AIR CEMAC bénéficient d'un dédouanement au taux réduit de 5% à raison de deux véhicules par ménage.

10.3 Les cadres de la compagnie AIR CEMAC ayant bénéficié du taux réduit susmentionné et mutés dans un autre pays membre de la CEMAC bénéficient, dans le nouveau pays d'accueil, du régime de l'exonération totale des droits et taxes de douanes. Bénéficient également de cet avantage, les cadres ayant acquis un véhicule avant leur prise de fonction à la compagnie AIR CEMAC.

ARTICLE 11 :

11.1 Les Etats membres prendront les dispositions nécessaires en vue d'accorder aux Etats tiers sous réserve de réciprocité au profit de la Compagnie AIR CEMAC le bénéfice des mesures prévues à l'annexe 9 de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 Décembre 1944.

11.2 Les Etats membres autoriseront plus particulièrement sous le régime d'admission temporaire des prêts d'équipement de bord et de rechange entre les entreprises de transport aérien, lorsque ceux-ci seront utilisés en vue de la mise en œuvre de l'exploitation de service de transport aérien international régulier.

Seront régulièrement exonérés de ces mêmes droits et taxes :

- a) les aéronefs utilisés en trafic international, ainsi que les équipements normaux, les réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation ;
 - b) les provisions de bord de toute origine importées sur le territoire d'un Etat membre et embarquées sur les aéronefs assurant un service international ;
 - c) les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en trafic international par l'entreprise de transport aérien désignée par l'Etat tiers même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de l'Etat membre sur lequel ils ont été embarqués.
 - d) L'équipement au sol importé dans le territoire d'un Etat membre par une entreprise de transport aérien d'un Etat tiers pour être utilisé à l'intérieur des limites d'un aéroport international en vue de la mise en œuvre de l'exploitation d'un service international.
- 11.3 Les Etats membres prendront des dispositions en vue de hâter les formalités d'entrée et de sortie en ce qui concerne l'équipement de bord, les rechanges, les provisions de bord et l'équipement au sol.
- 11.4 Seront exonérées de toute imposition les pièces de rechange importées sur le territoire d'un Etat membre pour l'entretien et la réparation des aéronefs employés à la navigation internationale par l'entreprise de transport aérien désignée par les Etats tiers.
- 11.5 Les Etats membres autoriseront l'importation en admission temporaire normale des conteneurs d'aéronefs, de palettes et du matériel annexe.
- 11.6 Les Etats membres prendront des dispositions pour que les documents de la compagnie Air CEMAC soient admis en franchise de droits de douane et pour que les formalités de congé relatives à ces documents puissent être accomplies rapidement.

ARTICLE 12

- 12.1 Les salaires versés au personnel de la Compagnie AIR CEMAC sont imposables dans l'Etat où l'emploi est exercé et conformément à la législation de cet Etat.
- 12.2 Toutefois, lorsqu'un salarié de la Compagnie AIR CEMAC est affecté dans un Etat membre dont il n'a pas la nationalité, il est fait application pendant la période d'affectation, pour la détermination de la base d'imposition, d'un abattement fixé

forfaitairement à 25 % de la rémunération brute imposable. *Cet abattement s'applique avant les autres déductions prévues par la législation de l'Etat d'accueil.*

12.3 L'abattement prévu au paragraphe précédent n'est pas cumulable avec les abattements prévus par la législation de l'Etat d'accueil en faveur des salariés non nationaux dudit Etat et remplace toute déduction spéciale complémentaire qui pourrait être accordée par la législation de l'Etat d'accueil, indépendamment des abattements de droit commun, à des salariés supportant des frais professionnels particuliers.

L'abattement prévu au paragraphe précédent n'est pas applicable lorsque la législation de l'Etat d'accueil prévoit un abattement plus favorable en faveur du salarié visé audit paragraphe. Dans ce cas, le paragraphe 12.1 est applicable.

12.4 Pour l'application des dispositions prévues au paragraphe 12.2., la Compagnie AIR CEMAC doit obligatoirement joindre à la déclaration mensuelle et à la déclaration annuelle des impôts sur les traitements et salaires, la liste nominative des bénéficiaires de l'abattement.

12.5 Les Etats membres conviennent de ne pas considérer comme des avantages en nature imposables, les billets de passage à tarif réduit accordés au personnel de la Compagnie AIR CEMAC conformément aux recommandations de la résolution n° 788 de l'IATA (Association de Transport Aérien International).

ARTICLE 13 :

13.1 Dans le cadre de toute ouverture du capital de la Compagnie AIR CEMAC, et nonobstant les conventions et accords fiscaux internationaux signés entre deux ou plusieurs Etats membres, mais sous réserve des conventions et accords fiscaux internationaux signés entre un ou plusieurs Etats membres et d'autres Etats, sont exonérés de tous impôts sur le revenu :

- Les dividendes et tous autres produits des actions de toute nature de la Compagnie AIR CEMAC ;
- Les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligation émises par la Compagnie AIR CEMAC, ainsi que les lots et primes de remboursement payés aux porteurs d'obligations de ladite Compagnie ;
- Les plus-values réalisées sur les titres émis par la Compagnie AIR CEMAC.

Chapitre III : Dispositions diverses

ARTICLE 14 : Les Etats membres s'efforceront de conclure avec les Etats tiers, sur le territoire desquels la Compagnie AIR CEMAC exploite les droits aériens des Etats membres, des conventions tendant à éliminer les doubles impositions en matière de transports aériens et prévoyant plus particulièrement l'imposition des entreprises de transport aérien au lieu de leur siège social.

ARTICLE 15

15.1 Tous les trois ans, mais aussi à la date d'expiration du présent Règlement, quatre (04) Experts choisis parmi les cadres des administrations fiscales et douanières des Etats membres assistés par deux (02) cadres de la Commission et selon les modalités fixées à l'annexe 5, sont chargés de vérifier les comptes de la Compagnie au regard du statut fiscal-douanier ci-dessus. Ils transmettent leur rapport au Conseil

des Ministres de l'UEAC via la Commission Permanente de l'Harmonisation Fiscale et Comptable.

15.2 Ce contrôle s'exerce dans un délai fixé à trois ans, au regard de tous les impôts et taxes.

ARTICLE 16 :

Les litiges susceptibles de surgir à la suite de l'application dudit Règlement sont tranchés par le Conseil des Ministres de l'UEAC, sur rapport de la Commission Permanente de l'Harmonisation Fiscale et Comptable élargie au Comité de la Nomenclature et du Tarif.

ARTICLE 17 : Pour les impôts et taxes non expressément visés par le présent Règlement, la Compagnie AIR CEMAC est et demeure soumise au droit commun.

ARTICLE 18 : Pendant la durée du présent Règlement, et sous réserve des dispositions de l'article 17, aucune mesure législative ou réglementaire, d'ordre fiscal ou douanier, ne pourra avoir pour effet de modifier les avantages ci-dessus définis.

ARTICLE 19 : Les Annexes font partie intégrante du présent Règlement et demeureront en vigueur aussi longtemps que le présent Règlement sera applicable.

ARTICLE 20 : Le présent Règlement est adopté pour une durée de dix ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Toutefois, il restera en vigueur à l'expiration de la période de dix ans jusqu'à la signature d'un nouveau Règlement.

ARTICLE 21 : Un an avant l'expiration de la période indiquée à l'article précédent, le Conseil des Ministres de l'UEAC, sur rapport de la Commission Permanente de l'Harmonisation Fiscale et Comptable élargie au Comité de la Nomenclature et du Tarif, à la BEAC et la BDEAC, procédera à la révision du présent Règlement portant régime fiscal et douanier applicable à la Compagnie AIR CEMAC.

ARTICLE 22 : Le présent Règlement à annexer à l'Acte additionnel portant création de la Compagnie aérienne AIR CEMAC prend effet pour compter de la date de début des activités de la compagnie Air CEMAC

Fait à Brazzaville, le..... 03 JUIN 2010



LE PRESIDENT


Gilbert ONDONGO

A N N E X E S



ANNEXE 1

Définition du Chiffre d'Affaires servant au calcul de la Quote-part d'Impôt sur les Bénéfices revenant à chaque Etat membre

L'Impôt sur les bénéfices dû aux Etats contractant par la Compagnie AIR CEMAC est réparti entre ceux-ci au prorata du Chiffre d'Affaires réalisé dans chacun desdits Etats contractants.

Ce Chiffre d'Affaires comprend exclusivement :

- les recettes à l'embarquement passage ;
- les recettes à l'embarquement bagage ;
- les recettes à l'embarquement frêt ;
- les recettes à l'embarquement poste et colis postaux aériens (CPA) ;
- les recettes à l'embarquement pèlerinage ;
- les recettes handling (assistance en escale) ;
- les recettes complémentaires frêt ;
- les recettes des centres industriels ;
- les commissions interline et de représentation reçues
- les ventes à bord ;
- les livraisons à soi-même.

La recette à l'embarquement d'un Etat membre est constituée des titres de transport effectivement utilisés au départ de cet Etat sur les lignes de la Compagnie AIR CEMAC.



ANNEXE 2

Impôts et Taxes sur le Chiffre d'Affaires

2.1: Les opérations liées au transport aérien international visées à l'article 4 du Règlement sont :

- recettes passage ;
- recettes bagages ;
- recettes fret, poste, CPA ;
- recettes charter ;
- ventes à bord ;
- recettes frètement
- recettes handling ;
- recettes complémentaires fret ;
- recettes des centres industriels ;
- commissions interline et de représentation reçues
- livraisons à soi-même.

2.2: Les impôts et taxes sur le Chiffre d'Affaires visés à l'article 4 du Règlement se présentent comme suit dans les différents Etats membres de la Compagnie AIR CEMAC à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement :

- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- Taxe Communautaire d'Intégration (TCI) ;
- Contribution Communautaire à l'Intégration (CCI) ;
- Contribution de l'OHADA ;
- Taxes informatiques.



ANNEXE 3

Liste des biens et services bénéficiant d'une détaxation au regard des Taxes sur le Chiffre d'Affaires dans les Etats membres de la Compagnie AIR CEMAC

4.1. Frais généraux

- 4.1.1. Imprimés, fournitures de bureau.
- 4.1.2. Eau, électricité des bâtiments d'exploitation.
- 4.1.3. Location de matériel informatique et de logiciels, location de matériel de transport, de manutention et de levage, location de personnel.
- 4.1.4. Frais d'entretien d'immeubles, matériel d'exploitation, télex, fax, téléphone, terminaux de réservation, matériel de bureau.
- 4.1.5. Honoraires et frais de consultants et autres prestataires, frais d'actes et de contentieux.
- 4.1.6. Commissions sur ventes payées aux intermédiaires.
- 4.1.7. Frais de publicité : radio, TV, presse, objets publicitaires.
- 4.1.8. Frais d'impression de dépliants et brochures.
- 4.1.9. Nettoyage du linge de bord.
- 4.1.10. Frais de transport.
- 4.1.11. Frais d'hébergement du personnel en ligne et en mission, frais d'hébergement et de restauration des passagers en transit.
- 4.1.12. Frais de télécommunications : téléphone, télex, fax, téléinformatique.
- 4.1.13. Charge d'intérêts sur emprunts, charge financières sur les opérations bancaires (découverts, transferts, cautions).

4.2. Investissements

- 4.2.1. Matériel informatique, logiciels, matériel de télécommunications et bureautique.
- 4.2.2. Acquisitions de terrains et immeubles, travaux d'aménagement des terrains, travaux d'installation et d'aménagement des immeubles.
- 4.2.3. Matériel d'exploitation (situé hors des limites des aéroports).
- 4.2.4. matériel médical.
- 4.2.5. véhicule de ramassage du personnel.

ANNEXE 4

Liste des matériels et équipements bénéficiant des exonérations douanières (confère l'acte 13/65 du

- 4.1- Matériel destiné à la réparation, à l'entretien et au service des aéronefs :
- Moteurs d'avion (y compris les moteurs à réaction), leurs parties, pièces détachées et accessoires figurant sur les nomenclatures des constructeurs (parts catalogs) ;
 - Parties et pièces de cellules, de commandes de vol ainsi que les dispositifs hypersustentateurs (y compris les tôles et profilés de classification avion), figurant sur les nomenclatures des constructeurs (parts catalogs) ;
 - Instruments et équipements de génération électrique et batteries de classification avion ;
 - Equipement d'éclairage et de balisage des aéronefs tels que dispositifs anticollision, phares, leurs parties et pièces détachées ;
 - Engins, appareils et accessoires d'équipement hydraulique de pressurisation, de ventilation (y compris des tuyauteries coupées formées et leurs raccords) ;
 - Circuits d'oxygène, leurs parties et pièces ;
 - Appareils de détection et extinction incendie, leurs parties et pièces détachées ;
 - Matériel d'armement, d'équipement hôtelier des aéronefs, matériel d'arrimage à bord, fauteuils et accessoires, garnitures, tapis spéciaux, moquettes et assimilés, armoires avec plateaux repas ;
 - Pneumatiques d'aérodynes et leurs chambres ;
 - Equipement de navigation et radio-navigation, tels que radio compas automatiques, pilotes automatiques, radio sondes, récepteurs glides ou marker, radars météorologiques, radar-doppler, etc, leurs parties et pièces détachées ;
 - Equipement radio télécommunications, tiroirs émetteurs, récepteurs HF - émetteurs récepteurs VHF et leurs alimentations, leurs parties et pièces détachées ;
 - Enregistreurs de vol et accessoires ;
 - Outillage et trousse d'outillage spéciaux pour aéronefs, leurs moteurs accessoires, y compris l'outillage mécanique spécial ou les machines-outils spéciales ;
 - Equipement d'essais des aéronefs, moteurs ou instruments bancs d'essais spéciaux ;
 - Groupes de démarrage électriques ou pneumatiques ;
 - Groupes d'éclairage spéciaux au sol pour aéronefs ;
 - Groupes de climatisation au sol des aéronefs ;
 - Plates-formes, marchepieds d'entretien ;
 - Chariots spéciaux et dispositifs de manutention spéciaux pour le chargement des moteurs et des réacteurs ;

- Véhicules de piste destinés au traitement des aéronefs, avec leurs pièces de rechange ;
 - Equipement radio au sol (émetteur, récepteur ou émetteurs récepteurs HF ou VHF fonctionnant sur les fréquences aéronautiques) ;
 - Extincteurs spéciaux pour le service au sol des aéronefs ;
 - Vérins spéciaux pour aéronefs ;
 - Dispositifs de refroidissement des roues des aéronefs ;
 - Dispositifs de remorquage pour aéronefs ;
 - Equipement de nettoyage des matériels ;
 - Circuits carburant, leurs parties et pièces détachées ;
 - Circuits d'eau, leurs parties et pièces détachées ;
 - Ingrédients avions (peintures, diluants, mastiques, colles, solvants, graisses, huiles) ;
 - Quincaillerie spécifique aéronautique et les pièces consommables (filtres, joints, ampoules) ;
 - Lecteurs de microfilms avec cassettes support dépannage et approvisionnement ;
 - Groupe de génération électrique et hydraulique avion, leurs parties, pièces détachées et accessoires figurant sur la documentation du constructeur ;
 - Engins de plein en eau potable et les engins de vidange et rinçage des toilettes avions (avec leurs recharges) ;
 - Trains d'atterrissage avec leurs équipements, y compris les blocs de freins et les roues ;
 - Tracteurs de manutention piste ;
 - Docks avions ainsi que les escabeaux techniques ;
 - Plates-formes auto-tracées de maintenance ;
 - Engins de lavage avions.
- 4.2- Matériel pour l'embarquement, le débarquement et le service des passagers :
- Véhicules pour le transport des passagers utilisés exclusivement dans l'enceinte aéroportuaire ;
 - Marchepieds mobiles ;
 - Matériel spécial d'hôtellerie ;
 - Matériel et équipements des centres commissariat.
- 4.3- Matériel de manutention :
- Appareils spéciaux pour l'avitaillement en vivres des aéronefs ;
 - Chariots spéciaux et dispositifs de manutention spéciaux pour le chargement et le déchargement des bagages des passagers, du fret et de la poste ;
- 4.4- Equipements destinés à la réparation des matériels de service des aéronefs ;
- Pièces de rechange ;
 - Equipements et outillages des ateliers.



- 4.5- Les documents de transport aérien et notamment les lettres de transport aérien, les billets de passage, les bulletins complémentaires de bagages, les bons d'échange, les rapports de dommages et d'irrégularités, les étiquettes de bagages et de marchandises, les horaires et indicateurs ainsi que les devis de poids de centrage et les manifestes de passagers et de cargaison.
- 4.6- Les matériels publicitaires et de propagande circulant entre les Etats signataires du Traité de Yaoundé ou l'ayant ratifié pour les besoins de la compagnie, y compris les articles de publicité destinés à être distribués gratuitement.
- 4.7- Le matériel informatique, les logiciels et programmes, et le matériel de télécommunication utilisés par la Compagnie Communautaire AIR CEMAC dans :
- Les zones aéroportuaires ;
 - Les centres industriels ;
 - Le centre fret.
- 4.8- Les matériaux utilisés pour les constructions y compris les aménagements, agencements et installations de nature immobilière à l'intérieur de ces constructions, lorsque celles-ci se situent dans les limites d'un aéroport international ou sont attenantes à un aéroport international, et à condition que leur coût de revient global soit égal ou supérieur à dix millions de francs CFA.
- 4.9- La documentation commerciale constituée de manuels tarifaires, de divers manuels d'information sur les horaires des avions, les hôtels, les formalités d'entrée dans les différents pays, etc.
- 4.10- Les revues internes de la Compagnie Communautaire AIR CEMAC distribuées à bord.

ANNEXE 5

Contrôle

Après l'entrée en vigueur du présent Règlement, le Conseil des Ministres désigne six Experts choisis parmi les administrations fiscales et douanières des Etats membres ainsi que ceux de la Commission de la CEMAC formeront une brigade mixte de contrôle à l'effet de vérifier la situation fiscale de la Compagnie AIR CEMAC.

La participation des Etats membres à ce contrôle s'effectuera par rotation.

Le contrôle s'exerce en priorité au siège administratif de la Compagnie. Ce contrôle s'effectue tous les quatre ans, mais également en fin de convention. En tout état de cause, le délai de reprise de l'administration est fixé à trois ans.

Le contrôle sur place ne peut excéder trois mois. Les Experts doivent notifier les résultats du contrôle à la Compagnie AIR CEMAC dans le délai de quatre mois à compter du début du contrôle.

La Compagnie AIR CEMAC dispose d'un délai d'un mois pour formuler ses observations ou donner son accord sur la proposition de redressement.

Les Experts adressent au Conseil des Ministres et à la Compagnie AIR CEMAC le rapport définitif de vérification.

En cas de contestation, le Conseil des Ministre tranche en dernier ressort.

